

L'HÉTÉROGÉNÉITÉ LINGUISTIQUE ET CULTURELLE VUE PAR LE DROIT FRANÇAIS

par **Véronique Bertile**

Maître de conférences en droit public
à l'Université de Bordeaux

9^e Table Ronde du Moufia

Colloque international des 2 et 3 novembre 2022, Université de La Réunion

L'État français est unilingue

- Ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539
- Serments de Strasbourg 14 février 842
- Rapport sur les idiomes de Bertrand Barère (8 pluviôse an II - 27 janvier 1794)
- Rapport de l'abbé Grégoire sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française (16 prairial an II - 4 juin 1794)

La société française est multilingue

Rapport Cerquiglini, *Les langues de la France*, 1999

75 langues de France :

- 21 langues pratiquées en « France métropolitaine »
- 54 langues pratiquées en outre-mer

Constitution du 4 octobre 1958

Article 2 : La langue de la République est le français.

- l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ;
- les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

- Loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite « loi Deixonne »
- Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac »
- Article 75-1 de la Constitution : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France
- Loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion
- Loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000
- Loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009

L'éducation

Article L.312-10 du code de l'éducation :

- principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales

Déclaration de Cayenne du 18 décembre 2011

Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République :

« **Dans les académies d'outre-mer**, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture **au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone** ou amérindien ».

- Article L.321-4 du code de l'éducation

Avis du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) du 25 juin 2019
« Valorisons les langues des outre-mer pour une meilleure cohésion sociale »

Préconisation I

Chaque enfant doit avoir la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans sa langue maternelle, au même titre que dans la langue française.

L'accueil des enfants à l'école élémentaire devrait être systématiquement proposé en langue régionale, au même titre qu'en français, et pas seulement dans certains établissements.

L'apprentissage en langue régionale doit être délivré par des enseignants et intervenants locuteurs formés à la pédagogie adaptée dans ces langues.

Préconisation 2

Le CESE appelle le ministère de l'Éducation nationale à prendre pleinement en compte les enjeux de la scolarisation en langue régionale : pour l'accueil des jeunes enfants et une poursuite d'études en langues régionales, permettant la reconnaissance du fait linguistique régional et une transmission de ces langues aux côtés du français. Cet enseignement doit être valorisé auprès des familles et des enseignants.

En conséquence, le ministère doit créer les budgets fléchés, les postes d'enseignants, ainsi que les formations initiales et continues permettant de proposer systématiquement aux élèves un enseignement en langue régionale dans les Outre-mer.

Préconisation 3

Dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat, le choix entre une langue vivante étrangère et une langue régionale risque de fragiliser cet enseignement, de conduire dans certains cas à la disparition de l'enseignement optionnel de Langue et culture régionales, et de diminuer le temps consacré à l'apprentissage de la langue.

Le CESE demande au gouvernement de reconsidérer ce point de la réforme et de revaloriser la place des langues des Outre-mer en leur donnant davantage de légitimité au sein de filières d'enseignement complètes de l'école élémentaire jusqu'au baccalauréat.

Ne comprenant pas le créole, les juges obligés de recourir à un interprète

De la friture sur la ligne. Une audience de correctionnelle a dû être interrompue ce vendredi matin à Saint-Denis. Les juges n'arrivaient pas à comprendre le prévenu. Difficile dans ces conditions de juger.

Par Régis Labrousse - Publié le Vendredi 14 Octobre 2022 à 09:52



Fait particulier ce vendredi matin au tribunal judiciaire de Champ fleuri. Une audience de correctionnelle traitant une affaire d'agression sexuelle a été interrompue lors des débats car les juges ne comprenaient pas le prévenu. Celui-ci s'exprime uniquement en créole.

Après cette interruption, le président a appliqué l'article D594-16 du code pénal permettant de désigner un interprète.